

Arrêt

n° 122 256 du 9 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et Iana BATURINA (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclare être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1 En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 18/09/06, qui s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatriades le 23/08/07. Le 07/09/07, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux qui a confirmé le 12/03/09 la décision rendue par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Le 10/08/09, sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé plusieurs documents écrits – à savoir la taxe de roulage de votre ancien véhicule, délivrée le 29/07/04 ; une copie du document de bord de votre voiture ; le contrat de vente/achat d'une BMW 320 de 1992 qui vous a été vendue le 29/07/04 par [K.S.] ; une convocation à votre nom au département de la police militaire de Pothi pour le 27/04/06 remise à votre épouse ; un document en date du 13/08/05 délivré par le Ministère de la Défense de la Géorgie attestant votre licenciement ; une attestation en date du 20/04/06 signée par un enquêteur du groupe d'instruction de l'administration régionale de la police militaire du département Samegrelo-Zemo Svaneti, concernant la perte d'un Makarov en janvier 2004 ; des photocopies de pages d'un hebdomadaire : « Asaval-Dasavali » du 20-26 février 2006 et deux vidéocassettes que vous vous étiez abstenu de présenter lors de votre première demande d'asile, par peur, selon vos dires qu'ils tombent dans le domaine public et entraînent de ce fait des représailles des autorités géorgiennes contre votre famille en Géorgie.

Vous avez également déclaré que le pouvoir actuel avait monté une affaire contre vous et que vous aviez été condamné à tort par un tribunal géorgien pour avoir, selon vous, tenté de faire la lumière sur l'assassinat de [G.I.] (meurtre que vous aviez déjà mentionné dans le cadre de votre première demande d'asile). Vous dites aussi qu'après avoir démissionné de l'armée en 2005, vous auriez écrit en septembre ou octobre de la même année une lettre à Guivi Thargamadze, président de la Commission de la Défense, pour l'avertir qu'Irakli Okruashvili, Ministre de la Défense à l'époque, rencontrait fréquemment Igor Giorgadze, réfugié actuellement à Moscou et recherché par interpol. Vous avez précisé que cette lettre avait été l'une des raisons de vos problèmes en Géorgie (cf. vos déclarations lors de l'audition du 06/11/09, pp. 2, 3).

Vous avez ajouté qu'en mai ou juin 2007, vous aviez rencontré à plusieurs reprises, à Anvers et à Bruxelles, le nouveau Ministre de la Défense de la Géorgie, Davit Kezerashvili, ainsi que des membres de son entourage. Lors de ces entretiens, Kezerashvili vous aurait demandé de lui fournir des renseignements qui permettraient de discréditer Okruashvili. Il vous aurait réclamé des vidéocassettes dévoilant le soutien discret mais effectif des autorités géorgiennes aux résistants tchétchènes. Vous auriez les copies originales de ces vidéocassettes.

Le 06/11/09, vous avez été entendu dans le cadre de votre deuxième demande par le Commissariat général qui a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à votre égard le 12/02/10 (nous vous renvoyons à la décision prise à cette date).

Le 19/03/10, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 07/01/11, votre épouse qui avait quitté son pays le 11/11/10, a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 21/02/11, elle a été entendue par le CGRA. Liant sa demande à la vôtre, elle a présenté les documents suivants: son permis de conduire, son passeport international, un certificat d'études au Lycée d'art de Tbilissi, l'acte de naissance de votre fils [K.], son acte de naissance, votre acte de naissance, son certificat de mariage, sa carte d'identité, son ancien passeport, un passeport avec le visa refusé et enfin des documents vous concernant que nous avons joints à votre dossier (documents cités plus bas).

Elle a également déclaré qu'entre 2005 et 2007, elle avait reçu fréquemment à son domicile des visites de policiers à votre recherche. Elle aurait essayé en vain durant ces années de se procurer un visa. En 2008, elle se serait rendue chez des proches à la montagne. Dix jours avant le début de la guerre en Ossétie du sud, vous lui auriez téléphoné pour qu'elle retourne à son domicile, ce qu'elle aurait fait. Des policiers seraient de nouveau venus à son domicile vous accusant de travailler pour les Russes. Elle aurait été constamment sous surveillance. Le 11/10/10, une voiture aurait failli l'écraser ainsi que votre enfant. Finalement, elle aurait obtenu un visa. Avant de partir, elle se serait rendue aux archives du commissariat militaire pour se procurer des extraits de votre dossier.

En date du 08/06/11, votre avocate, Maître C. Proudhon, a signalé au Conseil du Contentieux des Etrangers que vous aviez été arrêté à Anvers début novembre 2010 dans le cadre d'une demande d'arrestation provisoire et d'extradition formée par les autorités géorgiennes et que vous souhaitiez déposer de nouvelles pièces à l'appui de votre recours au CCE. Le CGRA a retiré en date du 20/01/12

la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire rendue à votre égard le 12/02/2010. Le 06/03/12, le CCE dans son arrêt a pris acte dudit retrait et constaté en conséquence que le recours était devenu sans objet.

Entre temps, le 20/02/12, vous avez de nouveau été entendu au CGRA. Lors de cette audition, vous avez déclaré avoir obtenu le jugement rendu à votre égard par les autorités géorgiennes en août 2007, vous prétendez que tout ce qui vous est reproché dans ce jugement ainsi qu'à vos co-accusés est totalement faux et a été inventé par les autorités, vous dites d'ailleurs que ce jugement contient des erreurs qui ont dû être corrigées par la suite, ce qui prouverait que le contenu du jugement est faux.

Egalement, vous avez présenté les nouvelles pièces suivantes : la requête en français d'arrestation provisoire et d'extradition vous concernant du Ministère de la Justice de Géorgie, la traduction en anglais de votre livret militaire, trois messages adressés à votre avocat Maître B. de Schrijver par l'ONG "Former Political Prisoners for Human Rights", et signés par [N.K.], une vidéo enregistrée sur un support VLC, une copie de l'article 18 et de l'article 105 du nouveau code de procédure pénale de Géorgie et une copie de l'article 28 de l'ancien code pénal de Géorgie, le verdict du Tribunal de Poti en date du 17/08/07, le verdict du Tribunal de la Cour d'Appel de Kutaïssi en date du 07/04/08, le verdict du Tribunal civil de Poti en date du 30/11/09, vos commentaires manuscrits à propos du verdict du 17/08/07 du Tribunal de Poti, huit articles concernant vos activités passées parus dans l'hebdomadaire « La Palette de la Semaine » (« Kviris Palitra ») du 23/08/10 au 23/01/12 et enfin, une vidéo que nous a fait parvenir votre avocate par mail le 05/03/12.

Le 03/01/13, vous avez déposé de nouveaux documents au CGRA ; dans une lettre accompagnatrice en date du 28/12/12, votre conseil, Maître Prudhon, les a numérotés et nous reprenons sa numérotation pour les qualifier : 1 : une feuille de votre audition en date du 16/10/12 réalisée par deux enquêteurs de la police judiciaire dans le cadre de votre plainte pour menace contre [B.M.] et le groupe médiatique "Objektivi" à la Police judiciaire fédérale d'Eupen ; 2 : une attestation en date du 16/10/12 constituant la preuve du dépôt de votre plainte ; 3 : l'interview de [V.B.] en date du 18/10/12 tirée sur le site « presa.ge » où ce dernier accuse [I.I.], journaliste à l' "Objektivi" d'être un maître chanteur ; 4 : des notes parues sur Facebook d'un certain [I.C.] en date du 13/10/12 où il déclare que durant les deux semaines précédant la date de parution de ces notes, des membres des services spéciaux géorgiens s'étaient rendus à Bruxelles, que plusieurs d'entre eux étaient retournés en Géorgie, mais que Bruxelles attirait toujours l'attention du Président Saakashvili ; 5 : un article d'[I.I.] sur WW.Argumenti.Ge où elle fait part de sa consternation face aux déclarations de [V.B.] d'après lesquelles il serait otage d'"Objektivi" et reproche vos agissements auprès de [V.B.] et vos déclarations à ce dernier selon lesquelles les membres d' "Objektivi", comme [M.B.], sont ses ennemis et travaillent à sa perte ; 6 : une déclaration de [M.B.] sur le site www.objektivi.net en date du 11/10/12 où il affirme qu'il démissionne de son poste de représentant de l'"Objektivi" et nie vous avoir agressé ; 7 : un extrait de l'interview d'[I.I.] diffusée sur Palitrav.ge où elle révèle les déclarations contradictoires de [V.B.] et une émission de ITV au cours de laquelle un journaliste lit vos déclarations où vous qualifiez de mensonges plusieurs affirmations d'[I.I.] concernant le transport des vidéos de Géorgie en Belgique révélant les tortures dans les prisons géorgiennes et où des membres d' "Objektivi" en Belgique qui ont un contact avec des personnes sous l'influence des services spéciaux russes créent les conditions pour pouvoir extrader [V.B.] en Géorgie avant les législatives (soulignons que ces textes ici traduits du géorgien, ainsi que les documents 8 et 9 se trouvent, selon les déclarations de votre avocate, sur le DVD fourni, portant le numéro 10) ; 8 : une déclaration relevée sur Youtube où [M.B.] déclare vous avoir agressé à Bruxelles ; 9 : l'aveu d'[I.I.] paru sur apsnsy.ge déclarant que les images de tortures dans les prisons géorgiennes ne lui avaient pas été transmises, comme elle l'avait déclaré, par [V..M.]; 11 : un article de presse paru sur le site For.ge apprenant que la veuve de l'Amiral [G.I.] demandait une enquête concernant les raisons du décès de son époux.

En date du 29/03/13, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été retirée le 21/06/2013, raison pour laquelle une nouvelle décision est prise à votre égard.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre

récit était annihilée (du fait essentiellement de divergences entre vos déclarations et les informations dont dispose le CGRA) et que les faits et motifs que vous invoquez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose ; il a ainsi souligné que "*votre silence initial sur les poursuites lancées à votre encontre dans le cadre d'une procédure pénale liée à des détournements de fonds au sein des forces navales, aspect important de la cause que vous ne pouviez raisonnablement ignorer, amène à examiner avec circonspection les explications fournies ultérieurement*". Le conseil avait également souligné dans son arrêt que "*vous n'aviez présenté aucun élément permettant d'établir un rattachement entre les poursuites pénales dont vous avez fait l'objet dans votre pays avec un des critères de la Convention de Genève de 1951 et que vous aviez en outre été en défaut de démontrer que vous n'auriez pas droit à un procès équitable dans le cadre des poursuites lancées contre vous dans votre pays, ni que vous encourriez une peine disproportionnée du fait de l'un des motifs de la Convention de Genève de 1951*".

Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif.

Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés et non crédibles, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous avez présenté lors de votre audition du 06/11/09 un certain nombre de documents et avez invoqué des faits supplémentaires en rapport avec les événements qui découlent entièrement des difficultés que vous avez expliquées dans le cadre de votre demande antérieure.

Force est cependant de constater que ces documents et les nouveaux faits invoqués ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos récits.

En effet, la taxe de roulage de votre ancien véhicule, délivrée le 29/07/04 ; la copie du document de bord de votre voiture ; le contrat de vente/achat d'une BMW 320, de 1992 qui vous a été vendue le 29/07/04 par [K.S.] ; un document en date du 13/08/05 délivré par le Ministère de la Défense de la Géorgie attestant votre licenciement ; une attestation en date du 20/04/06 signée par un enquêteur du groupe d'instruction de l'administration régionale de la police militaire du département Samegrelo-Zemo Svaneti, concernant la perte d'un Makarov en janvier 2004 ; une convocation à votre nom au département de la police militaire de Poti pour le 27/04/06 ; des photocopies de pages de l'hebdomadaire « Asaval-Dasavali » du 20-26 février 2006 et deux vidéocassettes, éléments que vous avez déposés lors de votre audition du 06/11/09, ne permettent aucunement d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

Remarquons tout d'abord qu'une mesure de licenciement ne constitue pas en elle-même une persécution ; dans votre cas, on peut conclure des informations à notre disposition et qui ont été jointes à votre dossier lors de votre première demande d'asile, que votre licenciement en août 2005 est une mesure disciplinaire prise par vos autorités, parce que vous étiez poursuivi dans le cadre d'une affaire pénale liée aux détournements de fonds de l'ancien commandant en chef des forces navales géorgiennes, [L.B.], qui a également été relevé de ses fonctions en juillet 2005.

En ce qui concerne la convocation à votre nom au département de la police militaire de Poti pour le 27/04/06 remise à votre épouse, relevons tout d'abord qu'on peut douter de son authenticité lorsqu'on lit ce que vous en avez déclaré lors de votre audition du 06/11/09 au CGRA (p. 6). Vous avez ainsi affirmé que cette convocation était un faux document, qu'il était fabriqué, car ce type de document n'avait pas encore été officialisé par le parlement géorgien ; vous avez ajouté que votre nom y figurait curieusement

en russe et que c'était dû au fait que votre épouse était d'origine russe. A supposer cependant que cette convocation n'ayant aucune forme légale, ait été rédigée et envoyée par les autorités de votre pays, relevons que selon ce document, vous êtes convoqué pour être interrogé comme accusé dans l'affaire N108050018. Or, selon l'attestation manuscrite du 20/04/06, jointe à cette convocation, il apparaît que cette affaire concerne la perte d'un pistolet « Makarov » par vous dans le courant du mois de janvier 2004. Il s'agit donc d'une enquête liée à la perte d'une arme de fonction, ce qui n'a rien d'anormal d'autant qu'à l'époque, l'enquête sur « l'appropriation et la dilapidation d'objet mobilier d'autrui commis dans le cadre de l'activité de service » avait déjà débuté (cf. requête d'arrestation provisoire et d'extradition vous concernant, p. 3).

Pour ce qui est des articles tirés de l'hebdomadaire « Asaval-Dasavali », leur contenu concerne des événements qui remontent à 1992 et qui n'ont pas de rapport avec les problèmes que vous avez invoqués lors de votre seconde demande d'asile. En effet, il s'agit de votre participation à la prise du bâtiment de la Télévision le 24 juin 1992 à Tbilissi. Si ces articles font état du fait que vous étiez déjà à l'époque aux côtés de [G.I.], ils ne permettent pas pour autant d'établir la crédibilité des faits et de la crainte invoqués par vous (à savoir un procès monté contre vous).

A propos des deux vidéocassettes que vous nous avez remises et que nous avons attentivement visionnées avec un interprète maîtrisant le géorgien, il ne nous apparaît pas que leur contenu, dans l'hypothèse où il serait publiquement révélé, serait particulièrement compromettant pour les autorités géorgiennes et en particulier pour l'ancien ministre de la Défense, Irakli Okruashvili, comme vous le prétendez. Remarquons d'abord que les dates qui apparaissent en surimpression sur les images et qui indiquent les jours des prises de vue remontent toutes, à l'exception d'une, à 2002. Il paraît donc peu probable que ces images puissent compromettre Irakli Okruashvili, puisque ce dernier est devenu Ministre de la Défense en décembre 2004 ; reconnu réfugié en France en 2008, il est rentré en novembre 2012 en Géorgie où il a été blanchi par la justice géorgienne des préventions pesant sur lui. En outre, la presque totalité des images montrent des soldats dans la nature, marchant dans un paysage montagneux et faisant de temps en temps des haltes à des points de contrôle situés non loin de la frontière entre la Géorgie et la Tchétchénie. A certains moments, les soldats, dont vous-même qui apparaissez quelquefois, parlent avec des Tchétchènes et repèrent des traces et indices de leur passage dans la région. Une séquence montre des Tchétchènes en civil qui ont peut-être changé de vêtement et qui sont en compagnie de soldats géorgiens. Ces images ne démontrent, selon nous, rien de bien particulier et en tout cas, rien de compromettant pour des personnalités géorgiennes quand il est de notoriété publique que des résistants tchétchènes se sont réfugiés et se réfugient encore dans la vallée de Pankisi. Une image filmée en 2008 montre un phare situé vraisemblablement au bord de la Mer Noire, ce qui ne nous donne aucune indication précise et ne prouve absolument rien.

Enfin, la taxe de roulage de votre véhicule, la copie du document de bord de votre voiture, le contrat de vente/achat d'une BMW, n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

Force est en outre de constater que les faits relatés lors de votre audition du 06/11/09 - à savoir, l'envoi par vous en septembre ou octobre 2005 d'une lettre à G. Thargamadze pour l'avertir des contacts entre Okruashvili et Giorgadze et les rencontres sur le territoire belge en mai ou juin 2007 entre vous et le Ministre de la Défense Davit Keterashvili qui désirait que vous lui fournissiez des documents compromettants pour Okruashvili - autre le fait que vous ne les prouvez nullement, sont des éléments qui ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits avant ou lors de votre première demande d'asile, et que vous auriez donc pu/dû en faire état lors de cette 1ère demande. En effet, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA du 06/11/09 (p.2) que vous possédiez tous ces « nouveaux » documents au moment de votre première audition le 15/12/2006. En ce qui concerne la rencontre de Davit Keterashvili en Belgique, elle se serait déroulée alors que la procédure de votre première demande d'asile n'était pas close ; il vous était loisible dès lors d'en avertir le CGRA et le Conseil du Contentieux ; tel ne fut pas le cas. L'explication que vous donnez lors de votre audition au CGRA du 06/11/09 concernant d'une part l'omission, lors de votre première demande d'asile, d'événements essentiels (p. 3) - à savoir, pour ce qui concerne la lettre envoyée à Thargandze, que votre première audition au CGRA avait porté sur des détails, avait manqué de cohésion et que vous n'aviez pas été interrogé à ce sujet - et d'autre part, concernant la rétention de documents importants, que vous craigniez que ces documents soient révélés au public ce qui aurait pour conséquence des représailles des autorités géorgiennes contre votre famille - ne sont pas pertinentes. En effet, dès le début de la procédure d'asile, il vous appartenait de mentionner les événements essentiels ainsi que les documents importants qui selon vous viennent appuyer votre demande d'asile. Il est hautement paradoxal et invraisemblable qu'une personne qui a fui son pays par crainte des autorités de celui-ci, omette de

rapporter les faits générateurs de ses ennuis et les documents attestant les problèmes rencontrés, aux autorités d'un pays à qui elle demande l'asile.

Le fait de vous méfier des autorités belges ne peut non plus être retenu dès lors que c'est à ces autorités qu'en tant que demandeur d'asile, vous demandez la protection. Une telle attitude de votre part jette un discrédit certain sur vos déclarations. Enfin, rappelons que vous n'apportez aucun élément de preuve concernant ces faits.

Par ailleurs, en ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre audition du 20/02/12 au CGRA, il faut également constater qu'ils ne permettent aucunement de rétablir le bienfondé de la crainte alléguée dans vos déclarations précédentes.

Vous prétendez en effet que les autorités géorgiennes auraient été jusqu'à vous condamner à 20 ans de prison sur base de faux motifs - et notamment de détournement d'argent de l'état dans le cadre de vos hautes fonctions de militaire au sein des forces navales - toujours en rapport avec les faits invoqués dans le cadre de votre première demande, à savoir votre volonté de faire la lumière sur le meurtre de [G.I.] et de [R.]. Vous dites n'avoir commis aucun des faits qui vous sont reprochés.

Pour appuyer ces nouveaux éléments, vous avez produit une copie du jugement du tribunal de Poti du 17/08/07, ainsi qu'une copie du verdict de la Cour d'Appel de Kutaïssi du 07/04/08 qui vous décharge de certaines accusations et le verdict du Tribunal civil de Poti du 30/11/09 qui corrige des erreurs commises dans le verdict du 17/08/07. Vous avez également produit trois messages destinés à votre avocat Maître B. de Schrijver qui lui ont été adressés par l'ONG « Former Political Prisoners for Human Rights et signés par [N.K.].

Dans une lettre datée du 19/11/10, [N.K.] déclare notamment qu'après le « coup d'état de novembre 2003 » (arrivée au pouvoir de Saakashvili), le nouveau pouvoir a entrepris une campagne visant de hauts responsables de l'ancien gouvernement, ce qui s'est traduit par de nombreuses arrestations et la fuite de plusieurs personnes visées qui ont obtenu l'asile dans divers pays d'Europe. Elle ajoute qu'elle « croit » de ce fait que le verdict du tribunal de Poti vous concernant n'est pas fondé sur des preuves irréfutables et elle « pense » que le verdict est motivé par le désir du gouvernement de mener une politique de persécution. Remarquons cependant que [N.K.] n'est pas catégorique dans ses affirmations concernant le caractère politique du jugement rendu à votre égard puisqu'elle utilise des termes tels que : « we believe », «(we) think », ce qui ne constitue que des suppositions de sa part qui présentent donc un caractère très subjectif. Elle ajoute qu'elle se doute qu'au cas où l'affaire est politique, les personnes condamnées auraient à craindre pour leur vie et leur santé (« there would be a serious threat to his life and health »).

Aucun document ou témoignage ne vient cependant appuyer ses dires. Or, selon les informations que nous avons obtenues concernant votre affaire (dont une copie est jointe à votre dossier), il est clair que votre arrestation et celle de vos comparses s'inscrit dans un programme de lutte contre la corruption au sein de l'appareil d'Etat géorgien, ligne directrice que le président Saakashvili s'était fixée lorsqu'il accéda à la tête de la Géorgie. Ainsi, [L.B.] (votre supérieur en 2005, qui a été condamné dans le cadre du même jugement que vous) a été arrêté en août 2006 et inculpé d'abus de fonction et de détournement de biens publics commis entre 1997 et 2005 époque au cours de laquelle il a occupé des postes à haute responsabilité au sein du ministère de la Défense, et notamment en tant que commandant des forces navales à l'époque où vous en étiez le vice-commandant. Lors des arrestations de [L.B.], [T.L.] et d'autres encore mis en cause dans des détournements de fonds, les médias géorgiens et les organisations de défense des droits de l'homme n'ont pas fait état de poursuites à caractère politique. Rien ne permet donc de croire que ce serait le cas plus particulièrement pour vous.

Dans une deuxième lettre en date du 20/11/10, [N.K.] déclare pour attester du caractère injuste de ce procès qu'il y a une erreur incompréhensible dans le verdict de Poti. Citant un extrait du verdict du tribunal de Poti du 17/08/07, elle déclare que vous avez été condamné à deux reprises selon les mêmes sous-paragraphe d'un même article, ce qui est, selon elle, une infraction à la loi. Elle indique également qu'une information donnée par le verdict est fausse. [N.K.] déclare ainsi que contrairement à ce que rapporte le verdict, à savoir que vous avez été "chef du département financier de la marine du

23/05/03 au 31/05/06", vous avez été en fait adjoint au commandant de la marine en 2003-2005 et qu'en 2006, vous n'étiez plus dans les rangs des services armés.

Cependant, il faut tout d'abord constater que [N.K.] a commis une erreur en reproduisant certains extraits du verdict : ainsi, contrairement à ce qu'elle indique – à savoir que vous avez été condamné à cinq ans de suppression de liberté selon l'article 182, partie 2, § A, B, D - vous avez été condamné à cinq ans d'emprisonnement selon l'article 182, partie 2, § A, C, D. Ensuite, elle déclare que le jugement mentionne - à tort - que vous auriez occupé la fonction de chef du département finances des forces maritimes du 23/05/2003 au 31/05/2006 alors que de 2003 à 2005, vous occupiez le poste de vice commandant des forces militaires maritimes dans le domaine de la logistique et que vous auriez quitté l'armée en août 2005. Selon elle, cela prouverait à nouveau le peu de crédit qu'on peut accorder à ce jugement.

Or, si nous lisons le verdict du tribunal de Poti en date du 17/08/07, il y est indiqué que vous avez été adjoint au commandant en chef dans le domaine de la logistique et de l'infrastructure du 22/03/2000 au 18/08/05. Il est ensuite indiqué que du 23/05/03 au 31/05/06, un autre inculpé, [B.D.], a travaillé en tant que chef du département des finances des forces navales militaires (cf. p.11 de la traduction). [N.K.] a donc fait une lecture erronée du verdict. Le fait qu'elle utilise ces deux éléments pour démontrer les incohérences de votre jugement ne tient donc pas.

En ce qui concerne la soi-disant infraction à la loi géorgienne contenue dans votre jugement, votre avocate a repris les affirmations de [N.K.] en nous faisant parvenir par fax en date du 05/03/12 les articles du code pénal géorgien pour démontrer les irrégularités que contiendrait le jugement de Poti. Votre avocate déclare ainsi dans sa lettre que l'article 18 du code pénal géorgien (en fait, il s'agit plutôt du nouveau code de procédure pénal géorgien) indique le principe selon lequel nul ne peut être jugé deux fois sur les mêmes faits (selon le principe général de droit "non bis in idem"). Elle précise que dans le jugement de Poti, vous êtes condamné plusieurs fois sur la base de l'article 182, partie 2 alors même que l'alinéa B vise le fait que le délit a été commis plusieurs fois. Elle conclut que vous ne pouvez être condamné plusieurs fois sur base de ce même article 182, partie 2, à partir du moment où vous avez déjà été condamné une fois sur base de l'article 182, partie 2, § B.

Relevons cependant que ce raisonnement ne tient pas à la lecture du jugement rendu vous concernant.

En effet, contrairement à ce qu'avancent votre avocate ainsi que [N.K.], vous n'avez pas été condamné plusieurs fois pour les mêmes faits mais bien pour des faits différents commis pour certains à plusieurs reprises sur une période déterminée.

Si nous examinons le verdict du tribunal (à noter que malgré le fait que les autorités géorgiennes aient joint à la requête d'arrestation provisoire et d'extradition la traduction en français du jugement du 17/08/07 du Tribunal de Poti, nous l'avons par précaution fait également traduire), nous lisons qu'il a été établi que vous avez été reconnu coupable en vertu de l'ART. 182, partie 2, § A, C, D du code pénal géorgien; de l'ART. 182, partie 2, § A, B, C, D du CP géorgien ; de l'ART. 182, partie 3 § B du CP géorgien, de l'ART. 332, partie 1 du CP géorgien ; de l'ART. 341 ; de l'ART. 397, partie 2 et de l'ART. 399 du CP géorgien. En fonction de l'article 59 du code pénal de Géorgie, toutes les peines prévues pour ces délits ont été entièrement regroupées et finalement, une condamnation de vingt ans de suppression de liberté vous a été infligée (cf. pp.60, 61 de la traduction fournie par la Géorgie – notée dorénavant TG - et pp.38, 39 de notre traduction – notée dorénavant NT). Il apparaît, toujours à la lecture du jugement, que vous avez commis sept délits (cf. TG, pp.25 à 30 et NT : pp. 15 à 19) et que pour l'un d'entre eux, on se réfère à l'art. 182, partie 2, § A, C, D, tandis que pour six d'entre eux, on se réfère à l'art. 182, partie 2, § A, B, C, D dans la mesure où vous avez commis ces délits à plusieurs reprises au cours d'une période déterminée (voir requête d'arrestation provisoire et d'extradition). Aussi, nous ne pouvons suivre votre avocate dans son raisonnement tentant d'établir les illégalités de ce jugement ; à la lecture de ce dernier, il nous semble clair que vous n'avez pas été jugé à plusieurs reprises selon l'article 182, partie 2 pour un même fait, mais bien pour sept faits différents.

En ce qui concerne l'erreur de [N.K.] à propos de votre fonction, lorsque vous y avez été confronté lors de votre audition du 20/02/12 au CGRA (p.3), vous avez déclaré que contrairement à ce qui était écrit dans le jugement du Tribunal de Poti du 17/08/07 - à savoir que du 22/03/00 au 18/08/05, vous étiez adjoint au commandant (c'est-à-dire vice-commandant) dans le domaine de la logistique et de l'infrastructure des forces navales - vous étiez en fait collaborateur, conseiller du commandant amiral [I.] et que vous étiez devenu vice-commandant le 28/12/04. Dans vos commentaires manuscrits du

jugement du Tribunal de Poti du 17/08/07, vous avez aussi indiqué qu'il n'était pas vrai que du 22/03/00 au 18/08/05 vous aviez travaillé comme adjoint au commandant de la marine dans la logistique et de l'infrastructure. Si nous consultons vos prestations de service dans votre livret militaire – dont certaines notes manuscrites sont illisibles – (soulignons que nous avons fait traduire la totalité de votre livret militaire -partie manuscrite- ce qui nous a permis de remarquer quelques erreurs dans la traduction en anglais d'une partie de votre livret militaire que vous nous avez fournie), nous lisons que du 23/03/2000 au 13/08/05, vous avez eu diverses fonctions comme celle de chef du département de planification interarmes, chef du département du renseignement, celle d'adjoint au commandant, celle de premier adjoint au commandant en chef. Au vu de ce qui précède, on ne peut conclure qu'il y a une erreur dans le jugement concernant vos fonctions dans les forces navales. En effet, de 2000 jusqu'à août 2005, vous avez exercé de hautes fonctions, fonctions diverses sous l'autorité de votre commandant, dont la dénomination de certaines est celle d'adjoint.

Dans sa troisième lettre en date du 23/11/10, [N.K.] déclare contradictoirement que conformément à la législation géorgienne, votre défense ne pourrait faire appel contre le jugement de la cour de Poti, lequel a été fait en votre absence, ce qui est défendu par la législation géorgienne. Elle ajoute que ceci est clairement indiqué dans la partie 4 de l'article 523 du code de procédure criminel selon lequel un condamné pour lequel un verdict positif a été pris en son absence, est autorisé à faire appel dans le mois depuis son emprisonnement ou depuis le moment de la comparution aux autorités compétentes. Ce dernier point est repris à la page 5 de la Requête d'arrestation provisoire et d'extradition du Ministère de la Justice géorgienne. Il apparaît ici que selon l'article 523, partie 4, vous avez donc le droit de faire appel de cette condamnation.

Ajoutons d'ailleurs que selon le verdict de la cour d'appel de Kutaisi du 07/04/08 (voir au dossier), vous avez effectivement fait appel du jugement de Poti. Or, via votre avocate belge, vous avez déclaré que vous n'aviez pas interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de Poti et que vous n'aviez pas non plus mandaté un avocat pour ce faire (cf. message du 06/6/12 de votre avocate). Quoi qu'il en soit, rien ne permet de conclure au vu de ce qui précède que votre droit d'interjeter appel n'a pas été ou ne sera pas respecté en cas de retour en Géorgie.

Au vu de tout ce qui précède, relevons que ces différents éléments présentés et invoqués dans le cadre de votre deuxième demande d'asile ne nous permettent nullement de croire que vous avez été victime d'une machination politique et condamné à tort pour détournement d'argent par les autorités géorgiennes dans le seul but de vous faire taire.

Vous déclarez encore que le fait d'avoir écrit en septembre ou octobre 2005 après votre licenciement de l'armée, à Thargamadze, président du comité parlementaire de la Sûreté de l'Etat, pour l'avertir qu'Okruashvili et Giorgadze se rencontraient fréquemment et le fait d'avoir rencontré le Ministre de la Défense, Kezerashvili, en 2007 en Belgique seraient également à la base de vos problèmes avec les autorités géorgiennes (cf. vos déclarations lors de votre audition du 06/11/09). A supposer que la raison de votre inculpation ait été la volonté d'Okruashvili de se venger après avoir appris que vous aviez écrit à son sujet à Thargamadze, on ne comprend alors pas pourquoi les autorités géorgiennes n'auraient pas arrêté les poursuites vous concernant après la chute de Okruashvili. Rappelons que ce dernier a quitté son poste de Ministre de la Défense le 10/11/06 pour le poste de Ministre du développement économique, que le 25/09/07, il a créé un nouveau parti d'opposition, « Le mouvement pour une Géorgie unie », qu'à la même époque il s'est mis à critiquer la politique de Saakashvili, que le 27 septembre 2007, il a été arrêté, qu'après s'être rétracté publiquement de ses déclarations critiques, il a pu fuir la Géorgie début novembre 2007 et qu'il a été reconnu réfugié par les autorités françaises en avril 2008.

Or, le pouvoir géorgien a maintenu votre inculpation et celles de trois autres officiers des forces navales militaires : [L.B.], [V.M.], [B.J.]. Tous les quatre, vous avez été inculpés par les autorités géorgiennes pour divers délits comme escroquerie, fraude, détournement de grosses quantités de biens et de sommes d'argent dans le cadre de vos fonctions au sein de l'armée.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît donc que la véritable raison de vos ennuis n'est ni Okruashvili, ni votre volonté de faire la lumière sur le décès de [I.] mais qu'elle est très clairement détaillée dans les motifs de votre inculpation par la justice géorgienne. Ajoutons qu'aucune de vos déclarations, qu'aucun des documents transmis ne permet de remettre en doute ces motifs et de croire que vous auriez été condamné pour des motifs politiques et non pour l'ensemble des faits qui vous sont reprochés dans le jugement du 17/08/07.

Le seul fait d'affirmer que toutes ces accusations sont fausses ne permet pas à lui seul de croire à vos allégations de procès politique monté contre vous et d'autres hauts gradés des forces navales.

Précisons encore que l'énoncé des différents délits et méfaits commis alors que vous travailliez au sein des forces navales ainsi que les dates de ces méfaits sont tellement précis qu'il est difficilement imaginable que cette affaire ait été montée de toutes pièces, comme vous le prétendez.

Quant à votre entrevue avec Kezerashvili en Belgique, à supposer que le contenu de la conversation avec lui ait réellement été celui que vous nous avez rapporté, le fait qu'Okruashvili qui avait été écarté du pouvoir et s'était exilé, se trouve actuellement en Géorgie où il a été blanchi par la justice géorgienne des préventions pesant sur lui (cf. le document joint à votre dossier), permet d'affirmer que les autorités géorgiennes n'ont plus de raison de vouloir vous attirer des ennuis en vous sommant de faire des déclarations qui compromettrait cet homme.

En ce qui concerne les huit articles présentés par vous dans lesquels vous vous livrez à des commentaires ou critiques sur des événements de l'histoire de la Géorgie tels que le conflit en Adjarie et la fuite d'Aslan Abachidze, l'étouffement de l'insurrection d'Eliava, les circonstances mystérieuses de la mort d'[I.] et de son beau-fils [R.] ou encore le double jeu d'Okruashvili, il faut tout d'abord relever qu'ils ont été écrits après votre arrivée en Belgique sur base de conversations que vous auriez eues par téléphone avec le journaliste du journal Kviris Palitra et ne sont donc nullement à la base des problèmes qui vous auraient fait fuir la Géorgie. Si ces articles permettent de penser que vous avez participé à plusieurs événements marquants en Géorgie et que vous possédez de nombreuses informations sur certaines actions militaires de l'époque, leur contenu ne permet pas pour autant d'affirmer que les propos que vous avez tenus dans ces articles engendreraient des problèmes pour vous actuellement en cas de retour en Géorgie. En effet, vous faites essentiellement état d'événements anciens dont la plupart des protagonistes ont quitté la Géorgie, vous portez à nouveau des accusations contre Okruashvili (lesquelles ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-dessus) et vous continuez à considérer que le décès de [I.], - qui serait mort d'une crise cardiaque et d'un infarctus-, est suspect, élément qui a aussi déjà été pris en compte ci-dessus.

En ce qui concerne la vidéo que nous avons visionnée avec un interprète maîtrisant le géorgien, rien dans son contenu ne permet de rétablir la crédibilité de vos récits. Ainsi, on voit un document écrit en géorgien ; des parties sont filmées mais les images sont trop floues : il est impossible de lire ou de déchiffrer un quelconque mot. Une voix off déclare qu'il est question d'une opération qui a été montée par le Ministère de la Défense et le Ministère de l'Intérieur dans la vallée de Pankisi. On ne voit cependant pas en quoi ce document entièrement illisible pourrait être compromettant pour vous.

Les commentaires manuscrits que vous avez fournis consistent en des réfutations d'affirmations du jugement du tribunal de Poti du 17/08/07 que vous qualifiez d'idiotes et d'absurdes sans cependant fournir d'élément concret pour les réfuter. Vos accusations n'étant étayées par aucun élément de preuve ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos récits.

Enfin, le permis de conduire de votre épouse, son passeport international, son certificat d'études, l'acte de naissance de votre fils, celui de votre épouse, le vôtre, votre acte de mariage, la carte d'identité de votre épouse, son passeport, un autre passeport avec visa refusé n'apportent pas de regard nouveau sur le contenu de vos récits.

En ce qui concerne les derniers documents que vous avez déposés au CGRA en date du 03/01/13, force est de constater qu'ils ne permettent pas eux non plus de rétablir la crédibilité de vos récits et de nous convaincre de la réalité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

Ainsi, concernant la plainte que vous avez déposée en Belgique (doc. 1) contre [M.B.] et le groupe médiatique "Objektivi" pour menaces, elle a comme origine votre décision d'aider le dénommé [V.B.] qui a fui la Géorgie pour se réfugier en Belgique en juillet 2012. Vous déclarez dans ce document que [V.B.] se trouvait illégalement en Belgique car il avait délibérément fait de fausses déclarations aux autorités belges et qu'il pouvait de ce fait être expulsé à tout moment du Royaume, tant et si bien que vous avez pris les choses en main en octobre 2012 pour éviter son expulsion, ce qui aurait provoqué l'ire et les menaces de [B.]. Soulignons cependant que contrairement à vos déclarations, [B.] à l'époque ne vivait

pas du tout illégalement en Belgique. Il avait déposé une demande d'asile le 31/07/12 et il était en pleine procédure (il a été entendu au CGRA à deux reprises : le 22/10/12 et le 27/11/12). Votre initiative était ainsi superfétatoire et on peut se demander si, contrairement à ce que vous avez déclaré à la police judiciaire d'Eupen le 16/10/12, il n'y avait pas un tout autre motif derrière votre décision de prendre en charge [B.]. Quoi qu'il en soit, suite à l'agression qu'aurait commise [B.] le 09/10/12 sur votre personne, vous avez demandé la protection des autorités belges et votre plainte a bien été reçue. Il n'y a donc ici aucun motif justifiant une demande d'asile, aucun fait de persécution. Il s'agit d'un conflit entre géorgiens sur le territoire belge, conflit pris en charge par les autorités belges qui ne vous ont pas refusé leur protection dans le cadre de cette agression. Vous faites également allusion dans ce document aux informations diffusées par les médias géorgiens suivant lesquelles vous auriez agi en Belgique sur ordre du Président Saakashvili qui vous aurait demandé d'éliminer [V.B.]. Selon vous, cette information fausse visait à tenir [B.] éloigné de vous. De plus, vous affirmez qu'en Géorgie, on cherche à ternir votre honneur en vous présentant comme un agent secret et un assassin. Votre conseil, Maître [P.], dans sa lettre du 28/12/12 accompagnant les documents remis, précise que vous êtes l'objet avec [V.B.] d'un travail soigneusement orchestré par les autorités géorgiennes pour vous discréditer, ajoutant que le bruit avait couru que s'il arrivait quelque chose à ce dernier, vous seriez jugé responsable. Relevons cependant que vous n'apportez aucune preuve de ces diverses allégations. En outre, à supposer que vous et [V.B.] ayez été la cible d'une campagne orchestrée et commanditée par les autorités géorgiennes, ce que vous ne prouvez nullement, relevons qu'il n'est pas anormal que les autorités géorgiennes se soient inquiétées de vos agissements en Belgique, en particulier lorsque vous avez approché [V.B.], vu que vous avez été condamné par contumace en Géorgie pour avoir perpétré plusieurs crimes. Si les informations que vous rapportez vous concernant et concernant [V.B.] ont été diffusées par les médias géorgiens, elles ne sont aucunement l'indice que vous auriez de graves problèmes en cas de retour dans votre pays et que vous seriez persécutés par les autorités géorgiennes. Nous en voulons pour preuve que [V.B.] qui a fui son pays pour demander l'asile et a déclaré au CGRA lors de l'une de ses auditions dans le cadre de la procédure d'asile qu'il serait en cas de retour dans son pays immanquablement éliminé par les autorités géorgiennes, est, - contre toute attente si l'on s'en tient à ses déclarations -, retourné en Géorgie avant l'issue de sa demande d'asile. Il a été arrêté le 18/01/13 à son arrivée à l'aéroport de Tbilissi mais a été libéré sous caution dès le 21/01/13. Poursuivi par la justice géorgienne dans le cadre du scandale des tortures dans les prisons géorgiennes rendu public en septembre 2012, il a conclu un arrangement avec le Parquet général de Géorgie et ayant plaidé coupable, il a échappé aux poursuites et n'a pas été condamné lors du procès du 14 juin 2013 devant le tribunal de Tbilissi (cf. à ce sujet le doc. Joint : GEO2013-032). Rien ne permet ainsi d'affirmer à partir de vos seules déclarations à la police judiciaire d'Eupen et prenant en compte le retour de [V.B.] en Géorgie qu'en cas de retour, vous seriez poursuivi par vos autorités pour avoir été en contact avec [V.B.] lors du séjour de ce dernier en Belgique : ceci ne constitue pas un délit et vous n'avez commis aucun acte répréhensible en le conseillant.

Les documents numérotés 3, 5, 6, 7, 8, 9 (nous suivons toujours la numérotation de votre conseil) se rapportent aux épisodes feuilleteuses qui font état de la passe d'armes entre vous, [V.B.] et [I.I.] par presse interposée où nous découvrons que [V.B.] accuse [I.I.] d'avoir menti et laisse entendre qu'elle et « Objektivi » ont manigancé pour subtiliser les images de tortures dans les prisons géorgiennes et s'approprier tout le mérite de les avoir divulguées (doc. 3) ; où [I.I.] fait part de sa stupeur face aux déclarations abracadabantes à ses yeux de [V.B.] qui s'expliquerait par la duperie dont vous avez fait preuve en faisant croire à ce dernier qu'[I.I.] et le groupe « Objektivi » étaient ses ennemis (doc. 5) ; où [I.I.] relève les propos contradictoires de [V.B.] et où vous déclarez que la version qu'a donnée [I.I.] au sujet du transport de Géorgie en Belgique des images concernant les exactions commises dans les prisons géorgiennes, est fausse ; où vous accusez « Objektivi » d'avoir démolí [V.B.] et d'être en contact avec les services spéciaux russes (doc 7) ; où [M.B.] déclare qu'il vous a vilenement battu et que c'est vous qui l'avez agressé en lui jetant un mégot dans sa direction (docs. 6 et 8).

Rien à la lecture de ces documents ne permet de conclure que vous auriez de sérieux problèmes avec les autorités en cas de retour dans votre pays : ils font état de rivalités personnelles entre quelques citoyens géorgiens vivant en Belgique au sujet de l'établissement de faits liés au scandale provoqué par la diffusion en septembre 2012 de vidéos montrant des abus commis par des gardiens dans des prisons géorgiennes. Votre liberté d'opinions dans ce cas n'est pas une atteinte à la sécurité de l'Etat géorgien.

Cela est d'autant plus vrai que [B.], rentré en Géorgie, n'a lui-même actuellement pas de problème ayant échappé à des poursuites. Relevons également que même s'il s'avère que des membres des services

spéciaux géorgiens se sont rendus en Belgique en octobre 2012 comme le prétend [I.I.], cela ne constitue pas un début de preuve ou une preuve que vous-même avez des problèmes avec vos autorités ou que vous risquez d'en avoir (doc. 4).

*En ce qui concerne le document n° 11, à savoir un article sur les déclarations de la veuve de l'amiral [I.] selon lesquelles son mari aurait pu être empoisonné, raison pour laquelle elle demande qu'une nouvelle enquête à ce sujet soit lancée, rien dans son contenu ne permet de conclure que vous seriez persécuté en cas de retour dans votre pays par les autorités. Tout au plus, puisque [M.I.] vous cite dans ses déclarations en affirmant qu'elle avait appris que vous et [Z.S.] aviez fait l'expertise et que les résultats n'avaient pas été communiqués à la famille, vous pourriez tout au plus être entendu par les autorités judiciaires si une nouvelle enquête était ouverte. En outre, à propos des événements d'août 2004, les informations en notre possession (cf. doc. GEO2013-031) permettent de mettre en doute vos déclarations – selon lesquelles (voir audition CGRA du 15/12/06, p. 3 et 19) **vous auriez reçu l'ordre neuf ou dix jours avant le décès de l'amiral [I.], c'est-à-dire le 04 ou 05/08/04, de couler un navire russe où se trouvaient des personnalités russes, dont Jirinovski, dans les eaux territoriales géorgiennes**, ordre qu'[I.] aurait refusé d'exécuter. En effet, selon ces informations, le 03/08/04, le président Saakashvili a déclaré lors d'une conférence de presse que la marine géorgienne ouvrirait le feu contre n'importe quel bateau qui pénétrerait dans les eaux territoriales, ce qui a entraîné le courroux du ministère des Affaires étrangères russes. Cependant, le 09/08/04, dans un souci d'apaisement, le président Saakashvili a déclaré que la Géorgie cherchait une solution pacifique aux conflits existants et voulait maintenir le dialogue avec la Russie. Malgré cela, le 11/08/04, les garde-côtes géorgiens ont tenté de barrer le passage d'une vedette de plaisance avec des estivants russes à bord dont une quarantaine de parlementaires russes conduits par Vladimir Jirinovski et escortée par des vedettes militaires abkhazes et russes qui faisait la navette entre Sotchi et Soukhoumi en Abkhazie. Selon les déclarations du ministre géorgien de la Sécurité nationale, la Géorgie face à cette provocation s'est pourtant abstenu d'aggraver la situation en ayant recours à des mesures extrêmes pour s'emparer de cette vedette. Ainsi, si on peut admettre que les autorités géorgiennes ou certains responsables aient envisagé à un moment de s'emparer de cette vedette ou de la détruire, la décision a finalement été prise de ne pas réagir pour éviter l'escalade. Dès lors, outre le fait que la date que vous nous donnez concernant l'ordre que vous auriez reçu de couler le bateau transportant Jirinovski ne correspond pas à la date à laquelle Jirinovski aurait voyagé avec des parlementaires russes sur un bateau vers l'Abkhazie, il paraît également peu vraisemblable que l'amiral [I.] aurait soi-disant été assassiné pour ne pas avoir exécuté cet ordre, comme vous le prétendez, alors même que la volonté des autorités géorgiennes de l'époque était d'apaiser le conflit pour éviter l'escalade. Quoi qu'il en soit, ce dernier document ne permet aucunement de rétablir le bien fondé d'une crainte dans votre chef. Il ne constitue en rien un début de preuve ou une preuve des faits que vous avez rapportés lors de votre première demande d'asile à propos de la mort de l'amiral [I.] et de son beau-fils, le capitaine [R.]. De plus, le fait qu'une enquête concernant la mort de l'amiral [I.] soit éventuellement réouverte ne permet pas pour autant d'établir une crainte dans votre chef. En effet, même si à l'époque vous avez tenté de faire la lumière sur ce décès, on ne voit pas quelle conséquence la révélation d'un décès par empoisonnement - si cela devait être le cas - pourrait avoir sur vous 9 ans plus tard, et ce d'autant que le gouvernement a totalement changé (voir ci-après).*

Force est par ailleurs de constater des contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse. Ainsi, celle-ci a déclaré lors de son audition du 21/02/11, qu'il n'y avait pas eu de perquisitions à son domicile avant votre départ, qu'après votre démission/licenciement de l'armée, vous vous étiez rendus tous deux à Tbilissi (p.6), qu'en 2008, elle s'était rendue avec sa fille durant les vacances scolaires à Abastoumani et que le reste du temps elle était restée à Tbilissi (p.7), que vous aviez quitté la Géorgie fin de l'année 2005 (p.5) et que par la suite, elle n'avait plus eu de contacts avec vous, sinon au moyen d'un coup de fil (p.7). Or, lors de votre audition du 15/12/06 au CGRA et dans le récit écrit daté du 10/10/06 que vous avez remis (cf. doc. intitulé « questionnaire ») vous avez déclaré que le 20/11/05, tandis que vous vous trouviez chez un voisin, une perquisition avait eu lieu à votre domicile au cours de laquelle la police militaire avait interrogé votre épouse (p.15), que la semaine suivante, une nouvelle perquisition, toujours en votre absence, avait eu lieu à votre domicile (p.16), que juste après, votre épouse et votre enfant étaient partis se mettre à l'abri à Tzqneti, tandis que vous vous étiez rendu à Tzinkhadov où vous êtes resté dix ou dix mois jusqu'au 10/09/06, date de votre départ de la Géorgie (pp.2, 17). Vous avez ajouté que durant votre séjour à Tzinkhadov, vous aviez rencontré à deux reprises votre épouse très brièvement et que vous lui aviez téléphoné une fois (p.17). Ces contradictions entament sérieusement la crédibilité de vos récits concernant les problèmes rencontrés avant votre départ de Géorgie, problèmes que vous maintenez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile et qui seraient à la base des poursuites actuelles.

Enfin, relevons que votre épouse lors de son audition au CGRA a déclaré qu'elle avait des problèmes en Géorgie du fait de son origine russe (p.3) et que depuis l'arrivée de Gamsakhourdia au pouvoir, les personnes d'origine russe avaient de sérieux et graves problèmes en Géorgie (p.7). Force est de constater que d'autres déclarations de votre épouse permettent d'infirmer ce qu'elle a avancé. Ainsi, selon ses déclarations, votre épouse est née à Tbilissi où elle a toujours vécu ; sa mère y vit toujours actuellement ; elle a la nationalité géorgienne ; elle a poursuivi des études en Géorgie (cf. son certificat d'études) et sa fille a été scolarisée (p.7). Elle s'est vue délivrer des passeports internationaux et a pu quitter la Géorgie et rentrer dans son pays à plusieurs reprises (cf. son passeport 1569044) et notamment pour vous rejoindre en Belgique. L'officier de protection lui a demandé lors de son audition pourquoi, si les personnes d'origine russe avaient de graves problèmes depuis 1991 (date de l'élection de Gamsakhourdia comme président de la Géorgie), elle et sa famille n'avaient pas quitté la Géorgie. Elle a répondu que toute sa famille avait toujours vécu en Géorgie et qu'elle ne connaissait personne en Russie. Cette dernière information anéantit la crainte invoquée en liaison avec son origine.

Enfin, à supposer –quod non - tous les faits que vous avez rapportés établis et notamment le fait que vous ayez été victime d'un procès politique monté contre vous, les informations en notre possession et dont une copie a été jointe à votre dossier (cf. documents intitulés « Changement de régime et anciens officiels » – GEO2013-018 et « Irakli Okruashvili » - GEO2013-020), permettent de conclure qu'en cas de retour dans votre pays, la possibilité vous serait offerte de faire valoir vos droits auprès des nouvelles autorités et qu'à votre demande, votre dossier serait à nouveau ouvert par les autorités judiciaires géorgiennes pour procéder, s'il appert que vous avez été injustement condamné, à la réformation du jugement.

Ainsi, suite à la victoire lors du scrutin parlementaire du 01/10/12 de la coalition du Georgian Dream emmenée par Bidzina Ivanishvili, le paysage politique géorgien s'est profondément modifié. Dès que le nouveau parlement s'est mis au travail début novembre 2012, sa commission des droits de l'homme présidée par Eka Beselia, célèbre avocate qui au cours de ces dernières années s'était opposée au régime de Saakashvili, s'est engagée à établir une commission spéciale destinée à examiner les agissements de certains anciens officiels. Cette commission spéciale est appelée à étudier les cas de corruption dans les sphères supérieures du pouvoir, de rouvrir des cas de condamnations motivées par des considérations politiques et d'enquêter sur des morts survenues dans des circonstances suspectes. Archil Kbilashvili, nommé fin octobre 2012 au poste clef de procureur général de Géorgie en remplacement de Murtaz Zodelava , a appelé les justiciables qui auraient été victimes, entre 2004 et 2012, de crimes / délits n'ayant pas été pris en compte par les services de police, ou qui auraient fait l'objet d'intimidations ou de fausses accusations de la part de dépositaires de l'autorité publique, de s'adresser au parquet qui était prêt à recevoir toutes les requêtes en ce sens. Au 31 janvier 2013, ce ne sont pas moins de 17.457 requêtes qui avaient été introduites auprès du parquet par des personnes qui estiment que leurs droits ont été bafoués au cours de ces dernières années par des dépositaires de l'autorité. A cette date, plus d'une centaine de ces derniers avaient déjà été condamnés dans ce cadre. La mesure annoncée par Archil Kbilashvili lorsqu'il était entré en fonction en tant que procureur général de Géorgie est donc bien effective et largement utilisée depuis lors par les justiciables.

Nous voudrions encore pour preuve de la possibilité donnée à d'anciens condamnés de faire valoir leur droit, l'adoption le 05/12/12 par le parlement géorgien d'une résolution reconnaissant le statut de prisonniers politiques à cent nonante personnes et celui d'exilé politique à vingt-cinq autres. Irakli Okruashvili a lui-même profité de cette résolution. Rappelons que ce dernier, ancien ministre de la défense, avait été arrêté le 27/09/07 et avait réussi à quitter la Géorgie fin 2007. Reconnu réfugié en France en avril 2008, il avait été condamné un mois plus tôt par contumace par la justice géorgienne à onze ans de prison pour extorsion de fonds. Prenant le nouveau gouvernement un peu de court, il était rentré le 20 novembre 2012 en Géorgie, sans attendre que le parlement ait adopté la résolution sur les personnes reconnues en exil politique.

Par conséquent, il a été arrêté à son arrivée sur le territoire géorgien, toujours sous le coup d'une peine d'emprisonnement de 11 ans prononcée par contumace en mars 2008 et sous le coup de poursuites remontant à juin 2011. Dès le retour d'Okruashvili en Géorgie, la ministre géorgienne de la Justice avait exprimé sa conviction qu'il avait été poursuivi à des fins politiques en 2008 par l'ancien gouvernement mais ce qui ne l'innocente pas pour autant des charges retenues à son encontre en juin 2011, ce qui justifiait son incarcération, dans l'attente de la réouverture de son affaire. En janvier 2013, le parquet de Géorgie avait demandé à la cour d'Appel qui devait statuer sur la condamnation en 2008 d'Okruashvili pour extorsion de fonds et corruption d'abandonner ces charges, dans la mesure où Dimitri Kitoshvili, à l'époque président de la commission géorgienne des communications, qui avait témoigné en 2008

contre Irakli Okruashvili, venait de se rétracter, déclarant avoir été contraint lors du procès de 2008 d'accabler Irakli Okruashvili en faisant un faux témoignage. La cour a donc ordonné le 11 janvier 2013 sa libération sous caution à l'issue de l'audience.

Fin janvier, la Cour a décidé de retirer les accusations liée à la formation illégale de bande armée remontant à juin 2011 et début février 2013, Irakli Okruashvili a été blanchi par la justice géorgienne des dernières préventions pesant sur lui. Il a été acquitté.

Il est donc actuellement loisible à un citoyen géorgien qui aurait été injustement poursuivi sur base de fausses accusations par des dépositaires de l'ancien régime, de faire rouvrir son dossier et d'être acquitté.

Enfin, force est de constater qu'en cas de retour dans votre pays, rien au vu des informations en notre possession (cf. doc. joint à votre dossier) ne permet d'affirmer que dans le cas d'un verdict positif pris à votre encontre par un tribunal géorgien pour les délits qui vous ont été reprochés, vous encourriez en cas de détention un risque réel de subir des atteintes graves (torture, traitements ou sanctions inhumains ou dégradants) telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, l'énorme scandale provoqué par la diffusion en septembre 2012, en pleine campagne pour les élections législatives du 1er octobre, de vidéos choc montrant des abus commis par des gardiens de la prison n°8 de Gldani sur des détenus, a provoqué un véritable séisme non seulement au sein de la population et de la classe politique géorgienne mais aussi à l'extérieur du pays. Il a conduit à la démission de la ministre en charge des prisons, Khatuna Kalmakhelidze, et du ministre de l'Intérieur, Bacho Akhalaia, sans oublier l'arrestation en septembre 2012 d'une vingtaine d'officiels de l'administration pénitentiaire et le limogeage de toute une série d'autres. Selon plusieurs observateurs politiques, l'ampleur de ce scandale des abus commis en prison rendu public deux semaines avant le scrutin du 1er octobre 2012 a été tel qu'il explique pour une bonne part le rejet par l'électeur de l'équipe dirigeante sortante et, partant, la victoire du « Georgian Dream » emmené par Bidzina Ivanishvili.

Dès sa mise en place, le nouveau gouvernement du premier ministre Bidzina Ivanishvili a annoncé que le délicat dossier de la situation en milieu carcéral, en ce compris les mauvais traitements de détenus, était une priorité à son agenda. Il a rapidement initié un vaste plan visant à désengorger les prisons – la surpopulation carcérale a été le terreau d'abus en matière des droits de l'homme - et à remettre en liberté des détenus. L'un des architectes de ce plan est Sozar Subari, le nouveau ministre en charge du système carcéral, qui fut Public Defender de Géorgie entre 2004 et 2009. La libération de prisonniers a débuté très rapidement, dans le courant du mois d'octobre 2012. Parallèlement, le gouvernement a présenté une importante loi d'amnistie, laquelle, après un véto présidentiel, a finalement été adoptée en janvier 2013. Au terme de cette loi, plus de huit mille détenus, dont cent nonante personnes reconnues comme étant des prisonniers politiques, ont été libérés.

Le Conseil de l'Europe, à travers son commissaire pour les droits de l'homme, Nils Muiznieks, a adressé au début du mois de décembre une lettre au premier ministre Ivanishvili demandant à son gouvernement de s'attaquer en profondeur au problème des mauvais traitements sur les détenus et de prendre les mesures nécessaires pour que la prohibition totale de la torture soit effective en Géorgie. Nils Muiznieks a fait de ce thème une priorité majeure dans son monitoring de la Géorgie.

Le 4 décembre 2012, Archil Kbilashvili qui a été nommé fin octobre 2012 au poste clef de procureur général, a annoncé que l'enquête sur les différentes affaires de mauvais traitements en prison révélées sur la place publique mi-septembre 2012, était déjà largement entamée. Des rapporteurs de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, qui s'étaient rendus en Géorgie au début du mois de décembre, ont souligné que plusieurs officiels impliqués dans les mauvais traitements avaient été arrêtés et d'autres avaient été remplacés.

La Géorgie est partie au protocole des Nations Unies contre la torture. A ce titre, elle a mis en place, déjà sous l'ancien gouvernement, un mécanisme de prévention nationale (National Preventive Mechanism, NPM) contre la torture. L'acteur principal du NPM est Ucha Nanuashvili qui a été nommé à la fin de l'année 2012 au poste de Public Defender de Géorgie. Il est connu pour ses attaques virulentes à l'égard du précédent gouvernement, le taillant en pièce pour les abus commis en prison. Il a eu l'occasion de réaffirmer que le Public Defender a dans ses attributions premières la mission de veiller en permanence à l'observation et au respect des droits de l'homme au sein des institutions pénitentiaires et d'informer la société quant aux abus qui pourraient y être constatés. A ce titre, les collaborateurs du Public Defender ne cessent de se rendre à travers toute la Géorgie dans des prisons et autres lieux de

détention. Le nouveau Public Defender a décidé en février 2013 de revoir la liste des experts du NPM en l'enrichissant d'autres spécialistes mais aussi en l'ouvrant à des particuliers.

Aussi, le bouleversement qu'a provoqué la révélation des exactions commises dans les prisons géorgiennes - séisme qui ne cesse, encore aujourd'hui, de passer la rampe en continuant à frapper autant l'ensemble de la société géorgienne que le Conseil de l'Europe -, les mesures fortes qui se sont ensuivies prises par le nouveau gouvernement qui a écarté et inculpé les personnes estimées responsables des exactions dans les prisons et ce au plus haut niveau de pouvoir, ainsi que les décisions suivies d'actions concrètes prises par les nouveaux responsables politiques, ne peuvent asseoir une crainte de mauvais traitements en cas de détention dans votre pays.

En conclusion, compte tenu de tous les éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine russe.

Le 11/11/10, vous auriez quitté votre pays pour rejoindre votre mari, Monsieur [V.C.] (SP : XXXXXX) en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 07/01/11.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Géorgie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus prise à l'égard de votre mari.

[suit la motivation de la décision prise à l'encontre du requérant et reproduite ci-avant]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil, à titre principal, de réformer les décisions querellées et de leur octroyer la qualité de réfugiés ou, à titre subsidiaire de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, le requérant introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 24 423 du Conseil du 12 mars 2009 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » et que « la partie requérante n'expose (...) pas en quoi elle pourrait se prévaloir de [l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] ».

4.2 A l'appui de sa seconde demande d'asile le requérant dépose plusieurs documents, énumérés au point A des décisions querellées, reproduites ci-avant. En date du 07 janvier 2011, la requérante a, quant à elle, introduit une première demande d'asile, en la liant aux faits allégués par le requérant.

5. L'examen du recours

5.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans les décisions entreprises, les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

5.3 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a

pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation des actes entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les parties requérantes ne peuvent pas être reconnues réfugiées au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.2.1 Concernant les motifs relatifs à la condamnation du requérant du Tribunal Civil de Pothi datée du 17 août 2007, les parties requérantes précisent qu'elles ont également déposé une copie du jugement de la Cour d'appel de Kutaïssi du 7 avril 2008 et d'un jugement du Tribunal Civil de Pothi du 30 novembre 2009, ainsi que trois lettres de l'association « Former Political Prisoners for Human Rights », et elles allèguent que « le jugement rendu par le tribunal de Poti le 17 août 2007 indique en page 3 de la traduction française faite par [la partie défenderesse] que [le requérant] occupait le poste d'adjoint au commandant dans le domaine de la logistique et de l'infrastructure entre le 22 mars 2010 [sic] jusqu'au 18 août 2005 », que « cette information est erronée et a toute son importance puisque les faits reprochés (...) concernent des activités qu'[elle] aurait pu commettre en ayant effectivement occupé un poste qui lui donnait accès à la logistique de l'armée », qu' « il ressort en effet de la traduction française du livret militaire [de le requérant] qu'[elle] était chef du département du renseignement du 11 juin 2001 au 20 mars 2003 », que le requérant « a été condamné[e] pour sept faits différents », qu' « il ressort du dispositif du jugement du tribunal de Poti du 17 août 2007 qu'[elle] a été condamné[e] à 5 ans de prison sur base de l'article 182, II a, c, d mais également à 10 ans de prison sur pied de l'article 182, II, a, b, c et d (...) de l'article 182, III, b », que « à partir de l'instant où l'article 182, 2, b prévoit que la prévention peut être commis[e] plusieurs fois, l'on comprend pourquoi [le requérant] est condamné[e] à 2 peines de prison sur base de l'article 182, 2 », qu' « en droit pénal, si plusieurs faits infractionnels similaires (...) sont commis ils doivent être répertoriés sous la même prévention », et que « le fait que la demande d'arrestation immédiate et d'extradition lancée par les autorités géorgiennes à l'égard [de le requérant] se base uniquement sur le verdict rendu par le tribunal de Poti en date du 17 août 2007, sans prendre en considération des modifications apportées par le jugement rendu par la Cour d'appel de Kutaïssi le 7 avril 2008, pose de sérieuses questions sur la légalité de cette demande ».

Le Conseil constate, au sujet des fonctions par lui occupées, que le requérant a déposé un document intitulé « Certificat d'identité d'officier » indiquant qu'elle a occupé la fonction d' « adjoint au Commandant en chef des Forces de Défense Navales concernant les affaires de gestion logistique » (dossier administratif, deuxième demande – deuxième décision, pièce n°12 Documents présentés par le demandeur d'asile, « Certificat d'identité d'officier », p.2), que la traduction française du « Livret militaire » déposé par la partie requérante comporte des mentions manquantes, notamment concernant des fonctions occupées du 31 décembre 2001 au 20 mars 2003 (dossier administratif, deuxième demande – deuxième décision, pièce n°12 Documents présentés par le demandeur d'asile, « Livret militaire », p.5), mais que la traduction anglaise de ce même document, également transmise par la partie requérante indique, pour la période du 31 décembre 2001 au 20 mars 2003, « Logistics and Infrastructure Department Head », et jusqu'au 25 juillet 2004 « Commander Assistant in Logistic Management » (Dossier administratif, deuxième demande – deuxième décision, pièce n°12 Documents présentés par le demandeur d'asile, « Employment register », p.3).

Le Conseil observe donc de ces documents que le requérant a effectivement occupé les fonctions qui lui sont attribuées par le jugement pris à son encontre et ce, pendant la période durant laquelle certains faits lui sont reprochés. Si le Conseil ne peut que regretter les imprécisions émaillant le jugement, notamment en ce qui concerne les différentes fonctions occupées par le requérant et leurs périodes, le Conseil estime que celles-ci ne permettent pas de considérer que les accusations portées à son encontre seraient inventées, comme allégué par le requérant. En outre, le Conseil s'étonne également du fait que les termes de la requête ne mentionnent pas les fonctions relevées *supra*, alors qu'elles ressortent des documents que les parties requérantes ont elles-mêmes déposés au dossier administratif.

Ensuite, à l'égard des dispositions pénales sur base desquelles le requérant a été condamné, le Conseil considère qu'une simple traduction de ces dispositions, et la retranscription des faits qui sont reprochés à le requérant, ne permettent pas de déterminer si le jugement procéderait d'une erreur juridique, quant au cumul des peines prononcées. En tout état de cause, le Conseil estime que cette simple erreur, quand bien même elle était avérée, ne permet pas de considérer, encore une fois, que le requérant aurait été condamné sur base de fausses accusations. L'existence d'un « jugement du tribunal civil de Poti du 30 novembre 2009 qui corrige les erreurs commises dans le verdict du 17 août 2007 » (requête,

p.12), tend à prouver, à ce sujet, il est vrai, que le jugement initial procède de quelques erreurs mais ce constat est largement insuffisant pour établir qu'il se baserait entièrement sur de fausses accusations, ainsi qu'allégué. De plus, si le Conseil regrette que la demande d'extradition n'ait pas été actualisée, au vu des procédures postérieures au jugement qui la fonde, il estime que cet élément ne remet pas en cause les accusations portées à l'encontre de le requérant, dès lors que ce dernier ne soutient pas que les rebondissements intervenus dans l'affaire pénale le concernant effaceraient les charges portées contre elle, annihilant ainsi les fondements de cette demande d'extradition. Enfin, le Conseil rappelle également que l'arrêt n° 24 423 du 12 mars 2009 du Conseil de céans avait constaté, concernant ces poursuites , que « le silence initial de la partie requérante, qui a tu devant le Commissaire général cet aspect important de la cause qu'elle ne pouvait raisonnablement ignorer, amène à examiner avec circonspection les explications qu'elle fournit ultérieurement. Or, elle se borne à formuler en termes de requête de pures hypothèses qu'aucun commencement de preuve ne vient étayer ». A cet égard, le Conseil constate que cette motivation reste pertinente, les parties requérantes se contentant d'avancer, en termes de requête, que « peu avant [le] départ [de le requérant] pour la Belgique, un officier [A.O.] et le capitaine [B.] furent arrêtés », que celle-ci « apprit une fois en Belgique les raisons de ces arrestations et les accusations portées contre eux », et qu'elle « apprit par [la partie défenderesse] qu'[elle] était recherché[e] et accusé[e] d'avoir détourné de l'argent » (requête p.4), allégations qui ne convainquent pas le Conseil au vu de l'importance de cette affaire pénale, et du fait que le requérant a occupé des fonctions importantes dans son pays d'origine, rendant ainsi son ignorance concernant certains faits, qui plus est relatés par voie de presse à l'époque (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce n°19, Information des pays, Document de réponse), particulièrement invraisemblable.

6.2.2 Concernant la lettre attestant le licenciement du requérant, ainsi que la convocation reçue le 27 avril 2006, les parties requérantes allèguent qu' « il est interpellant de constater que sur la lettre de licenciement ne figure pas la mention [d'une] sanction disciplinaire, alors que précisément la cause du licenciement peut y être indiquée » et elles soulignent « l'invraisemblance d'une poursuite pénale plus de deux ans après les faits à savoir la perte d'une arme mais également le fait que si tel avait été le cas, la défense ne lui aurait pas permis de démissionner sans que l'arme n'ait été retrouvé[e] ».

Le Conseil estime que ces deux éléments, présentés par les parties requérantes comme démontrant le fait que les accusations portées à l'encontre du requérant seraient fausses, ne permettent pas de tendre vers ce constat, les arguments des parties défenderesses à cet égard ne reposant que sur des suppositions et des hypothèses non étayées.

Le Conseil constate qu'un constat similaire s'impose au sujet de l'article de l'hebdomadaire « Asaval-Dasavali » daté de février 2006, produit par les parties requérantes « pour démontrer une nouvelle fois la machination dont [serait victime le requérant] et montée par les autorités géorgiennes qui veulent [la] discréditer », au vu du contenu de ce document qui ne porte pas sur la personne de le requérant qui n'y est citée qu'incidemment. (Dossier administratif, 2^{ème} demande, 1^{ère} décision, pièce n°17, documents présentés par le demandeur d'asile, « Hebdomadaire Asaval-Dasavali »).

6.2.3 Concernant les contacts que le requérant auraient entretenus avec différentes personnalités dans le but de discréditer un ancien ministre, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'établir les raisons pour lesquelles elles auraient des craintes fondées de persécutions en raison de ces faits.

6.2.4 Concernant les cassettes vidéos déposées, les parties requérantes soutiennent que « même si des doutes existaient quant à la présence de terroristes en Géorgie, le fait de posséder une preuve formelle et objective de cet état de fait, était bien considéré comme un élément compromettant pour le gouvernement en place ».

Le Conseil considère que le manque de précision des éléments présents sur ces supports ne permet pas de considérer qu'ils puissent être compromettants et que leur possession ait pu faire craindre de quelconques persécutions.

6.2.5 Concernant les documents au sujet du groupe médiatique « Obiekativi », de I.I. et M.B., les parties requérantes soutiennent que « les menaces (...) reçues de la part de Monsieur [B.], et des fausses accusations et rumeurs qu'il a tenues (...) qui constituent des éléments supplémentaires à la crainte (...) vis-à-vis de ses autorités » et que « ces différents articles relatent les attaques personnelles, et les accusations qui sont encore proférées à l'encontre [de le requérant] ».

A cet égard, le Conseil constate qu'aucun élément déposé au dossier administratif, ni aucun argument présent en termes de requêtes, ne tendent à établir que les parties requérantes auraient des craintes de persécutions relatives à cette affaire en cas de retour dans leur pays d'origine. Le Conseil s'interroge sur la pertinence du dépôt de tels documents, qui n'ont aucun lien avec les faits invoqués lors de la première demande d'asile de le requérant et qui n'établissent aucunement l'existence d'autres craintes.

6.2.6 Concernant l'article reprenant les déclarations de la veuve de l'amiral I. selon lesquelles son mari fut empoisonné, les parties requérantes soutiennent que « [la partie défenderesse] perd de vue la raison principale des craintes de persécutions qui trouve leur origine dans le fait [que le requérant] ait justement voulu faire la lumière sur la cause réelle du décès de l'amiral ».

Le Conseil estime, à cet égard, que le fait que les circonstances du décès de l'amiral I. fassent l'objet de rumeurs ne permet pas d'inverser le constat, confirmé par l'arrêt n° 24 423 du 12 mars 2009 du Conseil de céans, que le requérant a quitté son pays d'origine en raison de poursuites pénales qui y étaient menées à son encontre, et nullement renversé utilement par les pièces déposées à l'appui de sa deuxième demande d'asile ou par les arguments et pièces déposées dans le cadre du présent recours.

6.2.7 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicitent les parties requérantes ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [...]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

6.3. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen des demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Les parties requérantes avancent que le requérant « risque (...) de subir des traitements inhumains et dégradants dans les prisons géorgiennes », que « [la partie défenderesse] considère que depuis le scandale qui a éclaté en septembre 2012 concernant les actes de torture qui ont cours dans les prisons géorgiennes, de nombreuses mesures ont été prises par le nouveau gouvernement pour éradiquer

torture et mauvais traitements », que « cependant il ne peut être déduit, de la simple arrivée au pouvoir du Georgian Dream que tous les problèmes sont résolus et que les conditions de détention en Géorgie ne posent plus problème », que le requérant « sait que sur 200 gardiens qui ont pratiqué des mauvais traitements, plus de 150 sont toujours en poste ».

7.3 A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif une pièce indiquant que des mesures ont effectivement été prises pour améliorer la situation des détenus dans les prisons géorgiennes, notamment en luttant contre la surpopulation carcérale, en enquêtant sur les abus perpétrés, et en arrêtant les responsables de ceux-ci. (Dossier administratif, pièce n°12 Information des pays, Document de réponse : « Mauvais traitements en prison »). Les parties requérantes, pour leur part, ne déposent aucun élément probant à ce sujet permettant de renverser les constats faits à juste titre par la partie défenderesse. Partant, le Conseil estime qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que les parties requérantes encourraient des risques réels de subir des atteintes graves en raison des sanctions pénales pesant sur le requérant. En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes n'étaient pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leurs pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a* et *b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE